

REGION WALLONNE

Arrêté ministériel approuvant le plan communal d'aménagement dit « Nouvelle ZAE de Petit-Waret » à Andenne (Landenne) et Fernelmont (Pontillas), dont l'élaboration en vue de réviser les plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur a été décidée par arrêté ministériel du 15 juillet 2009, valant périmètre de reconnaissance de zone au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques

Le Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment l'article 1^{er}, les articles 46 à 52 et 58 à 61 ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques tel que modifié par les décrets programmes du 3 février 2005, du 23 février 2006, du 20 septembre 2007, du 18 décembre 2008, du 30 avril 2009, du 10 décembre 2009 et du 22 juillet 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 modifié par les arrêtés du 27 avril 2006, du 25 octobre 2007, du 19 décembre 2008, du 14 mai 2009 et du 6 mai 2010 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la Déclaration de politique régionale approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 17 juillet 2009 ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Huy-Waremme adopté définitivement par arrêté royal du 20 novembre 1981 ;

Vu le plan de secteur de Namur adopté définitivement par arrêté royal du 14 mai 1986 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis, alinéa 1^{er}, du Code ;

Vu les délibérations des 16 mai 2008 et 19 septembre 2008 du conseil communal d'Andenne et du 22 mai 2008 du conseil communal de Fernelmont sollicitant du gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « Nouvelle ZAE de Petit-Waret », en dérogation au plan de secteur ;

R 9
3

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Nouvelle ZAE de Petit-Waret », en dérogation aux plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Nouvelle ZAE de Petit-Waret » en vue de réviser les plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur ;

Vu les délibérations du 19 septembre 2008 du conseil communal d'Andenne et du 22 mai 2008 du conseil communal de Fernelmont désignant le Bureau Economique de la Province de Namur comme auteur de projet ;

Vu les délibérations du 22 mai 2009 du conseil communal d'Andenne et du 28 mai 2009 du conseil communal de Fernelmont adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement précité et fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu les avis du 30 mai 2009 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité d'Andenne et du 17 septembre 2009 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité de Fernelmont sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis du 5 juin 2009 du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu les délibérations du 10 juillet 2009 du conseil communal d'Andenne et du 24 septembre 2009 du conseil communal de Fernelmont confirmant le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales établi par le bureau d'études « Aménagement s.c. » ;

Vu l'avis du 19 mars 2010 du fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de Namur ;

Vu l'avis du 22 mars 2010 du fonctionnaire dirigeant au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu les délibérations du 26 mars 2010 du conseil communal d'Andenne et du 25 mars 2010 du conseil communal de Fernelmont adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement précité accompagné du rapport sur les incidences environnementales et chargeant leur collège communal respectif de le soumettre à enquête publique ;

Vu que l'enquête publique s'est déroulée du 3 mai au 4 juin 2010 dans la commune d'Andenne et du 6 septembre au 6 octobre 2010 dans la commune de Fernelmont ;

Vu les procès-verbaux de la réunion accessible au public du 6 mai 2010 dans la commune d'Andenne et du 9 septembre 2010 dans la commune de Fernelmont, ainsi que ceux de clôture de l'enquête publique ;

Vu les avis du 19 juin 2010 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité d'Andenne et des 15 octobre et 18 novembre 2010 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité de Fernelmont ;

Vu les avis du 14 septembre 2010 et du 22 octobre 2010 du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ;

Vu les avis du 16 juin 2010 et du 25 novembre 2010 de la direction des routes de Namur de la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments ;

Vu les avis du 12 juillet 2010 et du 23 novembre 2010 de la direction du développement rural de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ;

RG

↑

Vu les avis du 14 juillet 2010 et du 1^{er} décembre 2010 de la direction de l'équipement des parcs d'activités de la direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche et, notamment, les considérants suivants y mentionnés :

Considérant que la création de cette nouvelle zone répond à des demandes d'entreprises qui n'ont pu être rencontrées vu le peu de disponibilité d'implantation dans la commune et dans le nord-est de la province de Namur ;

Considérant qu'il apparaît, d'après les analyses de la CPDT et du BEP que l'offre des terrains à vocation économique dans la zone d'influence de Namur est faible à court et moyen terme ;

Vu que le parc existant de Fernelmont est destiné à l'activité industrielle et se remplit très vite. En août 2007, seuls 3 ha morcelés étaient directement disponibles ;

Considérant que la surface nette à la vente dans les parcs actuels du BEP est de 87,6 ha et sachant qu'annuellement le BEP a vendu 18,9 ha/an ;

Considérant qu'afin d'éviter une rupture dans l'offre de terrains à destination des candidats à une implantation, il est extrêmement urgent d'entamer immédiatement les travaux d'équipement de la nouvelle zone. En effet, l'importance des travaux d'équipement à réaliser est telle que les délais de réalisation qui y sont associés sont conséquents et conduiraient, en cas d'absence de mise à disposition immédiate des parcelles nécessaires aux travaux, à un décalage temporel inadmissible au regard des besoins pressants en terme de création d'emplois et de création d'espaces voués à l'accueil des activités économiques ;

Vu que l'utilité publique de l'équipement du PAE de « Petit - Waret » à Andenne est démontrée par le dossier ;

Vu que le dossier contient tous les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance demandés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu que le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, prévoit en son article 1^{er} ter que « lorsque le périmètre de reconnaissance adopté ou révisé est compris dans un plan d'aménagement ou un rapport urbanistique et environnemental en cours d'élaboration ou de révision, sont d'application les dispositions d'élaboration ou de révision visées au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » – Décret du 20 septembre 2007, art. 22) ;

Vu les avis du 5 juillet 2010 et du 20 décembre 2010 de l'INASEP ;

Vu les délibérations du 10 décembre 2010 du conseil communal d'Andenne et du 23 décembre 2010, complétée par sa délibération du 21 avril 2011, du conseil communal de Fernelmont décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement dit « Nouvelle ZAE de Petit-Waret » valant périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et le plan d'expropriation qui y est joint ainsi que la déclaration environnementale, et sollicitant l'extrême urgence dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Vu l'accusé de réception du 11 mars 2011 du fonctionnaire délégué portant sur le dossier commun déposé par les communes d'Andenne et de Fernelmont ;

Considérant que le plan a pour objectif de créer une zone d'activité économique mixte destinée à accueillir des PME principalement locales ;

Considérant les motifs des décisions ministérielles des 29 avril 2009 et 15 juillet 2009 qui justifient que les prescriptions des articles 46 et 48 ont été respectées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les options de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional en ce qui concerne le point V.2. « Anticiper les besoins du développement économique et assurer les conditions du développement des entreprises » et plus

RA

1

particulièrement le point V.2.D. « Constituer des cadres d'accueil favorables à l'implantation des entreprises » (p. 187) ;

Considérant que les enquêtes publiques se sont déroulées conformément au prescrit légal ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 14 lettres de réclamations ou observations dont une pétition de 62 signatures dans la commune d'Andenne et qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation dans la commune de Fernelmont ;

Considérant que les réclamations et observations émises pendant l'enquête publique portaient principalement sur les points suivants :

- la destruction de terres agricoles de bonne qualité ;
- l'altération de la qualité de vie de quartiers résidentiels ;
- les problèmes de mobilité : accessibilité au zoning, augmentation du trafic dans le village, absence de transports en commun ;
- l'utilisation du chemin de fer et de la Meuse pour le transport de marchandises à promouvoir ;
- les nuisances sonores et la pollution de l'air et des sols ;
- les nuisances liées au parking ;
- les problèmes en matière de sécurité ;
- l'absence de précision concernant la zone tampon ;
- les moins-values immobilières ;
- le type d'entreprises qui s'implanteront dans la zone ;
- l'inadéquation entre le projet et divers principes d'aménagement définis dans le SDER et le CWATUPE ;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité d'Andenne a remis un avis favorable sur le projet de plan ;

Que la commission précitée de Fernelmont a remis un avis favorable sous réserve d'une série de remarques ;

Considérant que la direction du développement rural de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement émet un avis défavorable sur le projet de plan « *considérant l'absence de prise en considération des exploitations agricoles touchées, la qualité agronomique des terres perdues pour l'agriculture, la carence d'une réelle compensation planologique agricole* » ;

Considérant que le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estime, concernant le rapport sur les incidences environnementales, que l'auteur a livré un rapport de qualité suffisante mais il « *regrette cependant* :

- *la faible analyse de l'impact de cette « modification de plan de secteur » sur les activités agricoles. L'auteur se contente de donner le nombre d'hectares perdus par chaque agriculteur concerné sans aller plus loin dans l'analyse ;*
- *l'absence d'informations concernant les compensations proposées et leur pertinence (...)* ;

Considérant que le plan a été modifié après l'enquête publique sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 51, § 4 ;

Considérant en effet que ces modifications résultent de la prise en compte de diverses remarques émises lors de l'enquête publique ;

Considérant que dans la déclaration environnementale annexée à leur délibération, les conseils communaux d'Andenne et de Fernelmont ont globalement répondu de manière motivée aux remarques émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 précité indique dans ses considérants « *qu'il convient, dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales à réaliser, de porter une attention particulière à l'impact du projet sur l'activité agricole* » ;

RQ

1

Considérant que, outre la compensation planologique consistant dans le changement d'affectation de la zone d'activité économique industrielle en zone agricole, la Ville d'Andenne a prévu des compensations en terrain de qualité culturelle relativement équivalente avec les agriculteurs concernés, comme indiqué dans sa déclaration environnementale ;

Considérant qu'il faut en déduire que le prescrit décretaal imposant le principe de la compensation a été respecté et que le dossier contient suffisamment d'éléments permettant de démontrer que l'impact du projet sur l'activité agricole a été mesuré et qu'il y a été répondu de manière adéquate ;

Considérant que, dans sa délibération du 23 décembre 2010 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dit « Nouvelle ZAE de Petit-Waret », le conseil communal de Fernelmont n'a pas adopté le plan d'expropriation et la demande de reconnaissance telle que définie par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, sollicité l'extrême urgence dans le cadre de la procédure d'expropriation et produit la déclaration environnementale ;

Considérant que le conseil communal a cependant délibéré en date du 21 avril 2011 et a confirmé et complété sa délibération du 23 décembre 2010 par les éléments précités ;

Considérant que la procédure d'adoption définitive des documents a été respectée ;

Considérant qu'il ressort de l'avis du fonctionnaire dirigeant des 14 juillet et 1^{er} décembre 2010 et de l'article 52, § 3bis, alinéa 1er, du Code que le plan communal d'aménagement peut valoir périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et qu'il y a lieu de reconnaître d'utilité publique la mise en œuvre, au bénéfice d'activités économiques mixte, des terrains délimités par un liseré rouge au plan intitulé « plan de destination » et situés sur le territoire des communes d'Andenne et de Fernelmont ;

Considérant qu'il s'indique tout autant de reconnaître d'utilité publique la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette zone et pour ce faire, si nécessaire, de procéder à l'expropriation des terrains repris sous hachuré vert au plan intitulé « plan d'expropriation » et situés sur le territoire des communes d'Andenne et de Fernelmont ;

Considérant que l'extrême urgence se justifie dans le but d'entamer immédiatement les travaux d'équipement de la nouvelle zone afin d'éviter une rupture dans l'offre de terrains à destination des candidats à une implantation ; qu'en effet, les délais de réalisation associés aux travaux d'équipement à réaliser sont tels qu'ils conduiraient, en cas d'absence de mise à disposition immédiate des parcelles nécessaires aux travaux, à un décalage temporel inadmissible au regard des besoins pressants en terme de création d'emplois et de création d'espaces voués à l'accueil des activités économiques ;

Considérant que l'intercommunale BEP Expansion économique (BEP Expa) peut être autorisée à procéder à l'expropriation de ces terrains conformément à l'article 58, alinéa 3, du Code et aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le plan communal d'aménagement dit « Nouvelle ZAE de Petit-Waret » à Andenne (Landenne) et Fernelmont (Pontillas), dont l'élaboration en vue de réviser les plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur a été décidée par arrêté ministériel du 15 juillet 2009.

RQ
↑

En application de l'article 52, § 3bis, alinéa 1^{er}, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, le plan communal d'aménagement vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Article 2 :

Le plan d'expropriation, tel qu'il est visé dans la délibération du 10 décembre 2010 du Conseil communal d'Andenne et du 21 avril 2011 du conseil communal de Fernelmont, est approuvé.

Article 3 :

Il y a lieu de reconnaître d'utilité publique la mise en œuvre, au bénéfice d'activités économiques mixtes, des terrains délimités par un liseré rouge au plan intitulé « plan de destination » et situés sur le territoire des communes d'Andenne et de Fernelmont.

Article 4 :

Il y a lieu de reconnaître d'utilité publique la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette zone d'activité économique mixte et pour ce faire, si nécessaire, de procéder à l'expropriation des parcelles reprises sous hachuré vert au plan intitulé « plan d'expropriation » et situées sur le territoire des communes d'Andenne et de Fernelmont.

Article 5 :

L'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur - Expansion économique (BEP Expa) » est autorisée à procéder à l'expropriation de ces parcelles conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 :

Notification du présent arrêté sera faite par la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie à la commune d'Andenne, à la commune de Fernelmont, au fonctionnaire dirigeant au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et au Bureau Economique de la Province de Namur - Expansion économique (BEP Expa).

Article 7 :

Le présent arrêté sort ses effets à la date de sa publication au Moniteur belge.

Fait à NAMUR, le

1.7 JUIN 2011

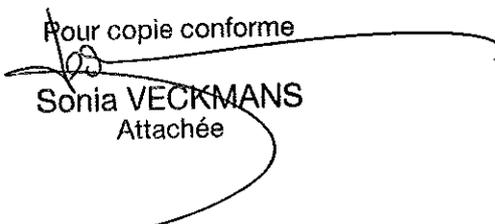


Philippe HENRY
Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Mobilité



Jean-Claude MARCOURT
Ministre de l'Économie, des PME,
du Commerce extérieur
et des Technologies nouvelles

Pour copie conforme



Sonia VECKMANS
Attachée